



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant interdiction des attroupements causant des troubles à la tranquillité publique sur les places et rues du centre-ville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.211-9 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-5-1 ;

VU le Code de procédure pénale et notamment les articles R.48-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

VU le décret n°2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé d'assurer le maintien de l'ordre dans les lieux publics situés sur le territoire communal et de faire respecter l'utilisation normale des voies et espaces publics par les piétons ;

CONSIDERANT que certains rassemblements de personnes se réalisant sur les voies et espaces publics de la commune, génèrent des nuisances pour les riverains et passants ainsi que pour la clientèle des terrasses des commerces, en ce qu'ils produisent des troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT l'augmentation des plaintes et doléances des usagers des places et rues du centre-ville, tels que le Cours Honoré Cresp, le Jardin des Plantes, ou la Place aux Aires, ainsi que des commerçants utilisateurs des lieux comme cela en est attesté par des mains courantes de la police municipale de Grasse ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures spécifiques afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques au sein du Centre historique et des hameaux grassois en raison de l'importance de leur fréquentation en période estivale ;

CONSIDERANT qu'il y convient de prendre les mesures nécessaires et adaptées à la prévention de ces troubles ;

ARRETE

Article 1 :

Du 1^{er} mai 2026 au 31 octobre 2026, les regroupements lorsqu'ils troublent l'ordre public et génèrent des nuisances sonores, entravent le passage des personnes sur les trottoirs ou espaces publics, ou gênent la commodité de la circulation, sont interdits de 16 heures à 8 heures du matin, tous les jours dans les lieux ci-après dénommés :

- Avenue Maximin Isnard ;
- Avenue Thiers ;
- Avenue Pierre Sémard ;
- Avenue du 11 Novembre ;
- Avenue Mathias Duval ;
- Avenue de Provence ;
- Avenue Sidi Brahim ;
- Boulevard du Jeu de Ballon ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Rue André Kalin ;
- Rue de l'Ancien Palais de Justice ;
- Rue du Barri ;
- Rue de la Délivrance ;
- Rue Dominique Conte ;
- Rue Droite ;
- Rue de la Fontette ;
- Rue Marcel Journet ;
- Rue de l'Oratoire ;
- Rue Paul Goby ;
- Rue de la Poissonnerie ;
- Rue de la Pouost ;
- Rue des Quatre Coins ;
- Rue Rêve Vieille ;
- Rue des Sœurs
- Rue de la Vieille Boucherie ;
- Rue du Thouron ;
- Traverse Colomban ;
- Traverse des Coteaux ;
- Traverse Emile Zola
- Traverse Jacques Crouët ;
- Traverse des Sœurs ;
- Traverse du Thouron ;
- Allée du 8 mai 1945 ;
- Montée du Barri ;
- Passage des Remparts ;
- Passage des Tanneurs ;

- Place aux Aires ;
- Place du Barri ;
- Place de la Buanderie ;
- Place du Caporal Vercueil ;
- Places César Ossola ;
- Place du Cours Honoré Cresp ;
- Place du Docteur Colombar ;
- Place Etienne Roustan ;
- Place de l'Evêché ;
- Place des Fainéants ;
- Place aux Herbes ;
- Place des Huguenots ;
- Place du Lieutenant Georges Maurel ;
- Place Martelly ;
- Place du Patti ;
- Place de la Placette ;
- Place de la Poissonnerie ;
- Place du Pontet ;
- Place du Rouachier ;
- Place Saint Martin ;
- Place de la Vieille Boucherie ;
- Place du 24 Août ;
- Placette du Four de l'Oratoire ;
- Square Chiris (à côté du Centre Maternel et Infantile du boulevard Fragonard) ;
- Square du Clavecin ;
- Terrain de jeu de boules avenue du 11 novembre ;
- Terrasses Tressemanes ;
- Rond-Point de l'Europe ;
- Jardin des Plantes ;
- Alentours de la Gare SNCF : notamment :
 - Avenue Pierre Sépard ;
 - Rue Pierre Sépard ;
 - Montée du Valmi ;
 - Traverse de la Gare ;
 - Traverse des Pervenches.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.644-5-1 du Code Pénal les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Conformément aux dispositions des articles R.48-1 et suivants du Code de procédure pénale, cette amende est éteinte par le paiement par le contrevenant d'une amende forfaitaire d'un montant de 135 euros après présentation par l'agent verbalisateur d'un avis de contravention.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Grasse, le **21 AVR. 2026**



Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse